



MAIRIE
D'OUVEILLAN
11590

N° 2022-236

OBJET :

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE DÉPOSE DE LIGNES AÉRIENNES
CHEMIN DE LA GRANGETTE
DU 13/12/2022 AU 13/02/2023**

Arrêté Temporaire

Vu

le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu

le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu

le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre III relatif à la Protection du cadre de vie,

Considérant

que la dépose des lignes aériennes, chemin de la Grangette nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 13/12/2022 au 13/02/2023,

Article 1^{er} - En fonction de l'évolution des travaux, la **circulation et le stationnement sont interdits** Chemin de la Grangette, la Grangette, Gardiole et Chemin de Sallèles à l'étang du mardi 13 décembre 2022 au lundi 13 février 2023.

Article 2 - La signalisation et la mise en sécurité sont assurées par l'entreprise ENGIE.

Article 3 - L'entreprise intervenante s'engage à assurer la signalisation pour la mise en place des déviations nécessaires.

Article 4 - Seuls ont le droit de stationner, à ladite adresse les véhicules d'intervention de l'entreprise ENGIE ou ses sous-traitants.

Les véhicules d'urgences et d'assistances ont le droit de circuler.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.

Article 7 - L'entreprise intervenante devra procéder à l'affichage sur les lieux d'intervention une semaine avant la date de début des travaux.

Article 8 - Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 13 Décembre 2022

Le Maire,

Jean-Paul CHALULEAU



DIFFUSION:
TRANSPORTS PUBLICS GRAND NARBONNE
GENDARMERIE
GESTIONNAIRE DU RESEAU TRANSPORTS DU GRAND NARBONNE
S.D.I.S.
Mairie de Salleles D'Aude
Enlèvement conteneur
Monsieur CARVAJALÈS Peter (Mairie OUVEILLAN)
Monsieur DEYRMENDJIAN Renaud (Mairie OUVEILLAN)
Monsieur EDO Jean (Mairie OUVEILLAN)
Monsieur ROCHER Lionel (Mairie OUVEILLAN)
Monsieur HERBELIN Cédric (Mairie OUVEILLAN)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.